

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Récépissé d'entrepreneur de spectacles

L'**entrepreneur de spectacles vivants** désigne toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles. Depuis octobre 2019, la licence de spectacle est remplacée par un **récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles**. Selon la situation, ce récépissé peut s'avérer indispensable pour exercer une telle activité.

Organisation d'événements par une association

Qui doit détenir un récépissé d'entrepreneur de spectacles ?

L'obligation pour l'entrepreneur de spectacles de détenir un récépissé de déclaration d'activité **n'est pas systématique**.

Tout dépend si l'activité est exercée à titre principal, secondaire ou occasionnel.

À noter

lorsque la détention d'un récépissé est obligatoire, le numéro du récépissé doit figurer sur les affiches, prospectus et billets des spectacles. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour une personne physique et de 2 000 € pour une personne morale.

Le récépissé valant licence est **obligatoire** pour toute structure privée ou publique dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieux de spectacles. Peu importe que l'activité soit exercée à but lucratif ou non.

Il existe **plusieurs catégories** de récépissés.

Catégories du récépissé suivant le type de métiers

Catégorie	Type d'activité
1 ^{re}	Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
2 ^e	Producteur de spectacles
	Entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur
	Diffuseur de spectacles ayant en charge, dans le cadre d'un contrat, l'accueil du public, la billetterie et la sécurité des spectacles
3 ^e	Entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique

Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'un ou plusieurs récépissés, en fonction de ses diverses activités.

Si l'organisation de spectacles ne constitue pas l'activité principale de l'entrepreneur, l'organisation de spectacles est considérée comme une activité secondaire (accessoire).

Dans ce cas, le récépissé est **obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles**. En deçà de 7 représentations par an, l'entrepreneur n'a aucune formalité à accomplir.

Exemple

Le responsable d'un hôtel, café ou restaurant (HCR) qui organise 10 représentations par an doit obligatoirement détenir un récépissé de spectacle. Son activité principale reste celle des HCR.

Le terme de représentation est entendu au sens strict d'une représentation dans un lieu, à un moment et pour un spectacle donné. Autrement dit, un même spectacle donné 6 fois dans une même journée, en un même lieu, compte pour 6 et non pour 1 représentation.

Si l'organisation de spectacles ne figure pas dans l'objet inscrit dans les statuts de la personne morale (société, association), l'organisation de spectacles est considérée comme une activité occasionnelle.

Dans ce cas, le récépissé est **obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles**. En deçà de 7 représentations par an, il n'y a aucune formalité à accomplir.

Exemple

Les responsables des salles polyvalentes qui accueillent 10 représentations par an devront avoir un récépissé valide valant licence. En revanche, les comités des fêtes, syndicats d'initiative ou communes qui n'organisent pas plus de 6 spectacles à l'occasion de festivités annuelles ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Les artistes et les techniciens doivent être employés via leguichet unique du spectacle occasionnel (Guso).

- Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso)

Attention

l'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants sans détention d'un récépissé de déclaration valide peut donner lieu à une **amende administrative** de 1 500 € pour une personne physique (entrepreneur individuel, particulier-employeur) et 7 500 € pour une personne morale (société, association, commune). L'amende peut être assortie de la fermeture du ou des établissements pendant 1 an maximum.

Comment obtenir le récépissé ?

Pour obtenir le récépissé, l'entrepreneur de spectacles doit **déclarer son activité** et respecter des **conditions de compétence ou d'expérience professionnelle**.

Déclaration d'activité

L'activité d'entreprise de spectacles vivants est soumise à une démarche préalable sous la forme d'une **déclaration en ligne**. C'est après cette déclaration d'activité que le récépissé est **délivré pour une durée de 5 ans renouvelable** à l'entrepreneur de spectacles.

Cependant, la déclaration **peut être refusée** par le préfet. C'est le cas, par exemple, si l'entrepreneur de spectacles ne respecte pas les conditions de compétence ou d'expérience professionnelle.

Le préfet a un délai de **30 jours**, à partir de la réception d'un dossier complet et conforme au droit, pour faire opposition à la déclaration d'activité.

L'entrepreneur de spectacles, détenteur du récépissé, doit donc **attendre la fin de ce délai pour commencer son activité**.

- Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles)

Le récépissé délivré doit être renouvelé par l'entrepreneur **tous les 5 ans**. La demande de renouvellement du récépissé s'effectue en ligne.

- Renouvellement de la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles)

Conditions à respecter

L'entrepreneur de spectacles doit remplir certaines conditions pour que sa déclaration soit acceptée. Les conditions varient selon que l'entrepreneur est une **personne physique** (entrepreneur individuel, particulier-employeur) ou une **personne morale** (société, association, commune).

L'entrepreneur de spectacles doit être **majeur** et remplir **l'une des conditions** suivantes :

Être diplômé de l'enseignement supérieur ou être titulaire d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles

Avoir une expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans le spectacle vivant (artiste, technicien, administratif dans le spectacle vivant)

Avoir suivi une formation d'au moins 125 heures ou avoir un ensemble de compétences dans le spectacle vivant

La personne déclarante doit également avoir suivi une **formation à la sécurité des spectacles**. Enfin, l'entrepreneur de spectacles ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

La personne morale doit justifier qu'au moins un de ses membres remplit **l'une des conditions** suivantes :

Être diplômé de l'enseignement supérieur ou être titulaire d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles

Avoir une expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans le spectacle vivant (artiste, technicien, administratif dans le spectacle vivant)

Avoir suivi une formation d'au moins 125 heures ou un ensemble de compétences dans le spectacle vivant

La personne morale doit également justifier qu'un ou plusieurs de ses membres ont suivi une **formation à la sécurité des spectacles**. Enfin, l'organisme ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

En cas de cessation de fonctions de la personne chargée de remplir les conditions de compétence ou d'expérience, l'entrepreneur de spectacles en informe l'administration. L'entrepreneur lui communique le nom et le statut de la personne qui la remplace. Ce remplacement doit avoir lieu dans le mois suivant le départ de la personne initialement déclarée.

Attention

le préfet peut, s'il estime que les conditions de compétence ou d'expérience ne sont plus remplies, s'opposer à la poursuite de l'activité et **mettre fin à la validité de la déclaration**. L'entrepreneur de spectacles risque également de voir sa déclaration invalidée s'il ne respecte pas le droit social, le droit du travail ou le droit de la propriété littéraire et artistique.

Lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France, la réglementation diffère selon qu'il souhaite s'établir en France (pour créer une entreprise) ou y exercer temporairement son activité.

L'entrepreneur de spectacles vivants doit déposer en ligne une **demande de reconnaissance de titre équivalent** à la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants.

Le préfet de région délivre ensuite, dans un **délai d'1 mois** à compter de la demande, un **récépissé de déclaration** pour la catégorie correspondant au titre.

À noter

Le silence gardé par le préfet pendant 1 mois à compter du dépôt de la demande vaut reconnaissance de l'équivalence.

Si cette demande de reconnaissance d'équivalence est **rejetée par le préfet**, l'entrepreneur de spectacles devra réaliser en ligne la **déclaration de son activité** et obtenir le récépissé correspondant.

- Demande de reconnaissance de titre équivalent à la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants

• Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles)
L'entrepreneur de spectacles doit réaliser en ligne la **déclaration de son activité** et obtenir le récépissé correspondant.

• Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles)
L'entrepreneur de spectacles vivants qui souhaite donner des représentations occasionnelles en France doit **en informer le préfet**.

Cette information doit être communiquée en ligne **au moins 1 mois avant** le début de la période d'exercice en France.

Elle précise la date de début et la durée de l'exercice envisagé en France.

• Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi dans l'Espace économique européen (EEE)

L'entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas établi dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) doit respecter les **2 conditions suivantes** pour exercer occasionnellement son activité en France :

Conclure un contrat avec un entrepreneur de spectacles vivants détenteur d'un récépissé valant licence. Ce contrat doit être envoyé au préfet, au moins 15 jours avant la date de la première représentation.

Informez le préfet en ligne, au moins 1 mois avant le début de la période d'exercice en France.

- Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi hors de l'Espace économique européen (EEE)
Téléservice

Questions – Réponses

- Un artiste peut-il être micro-entrepreneur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Entrepreneur de spectacles : aide à l'emploi du plateau artistique (APAJ)
- Contrat de cession de droits d'auteur
- Artiste-auteur : déclaration de début d'activité
- Artiste-auteur : affiliation et régime social

Pour en savoir plus

- Comment obtenir un récépissé : étape par étape
Source : Ministère de la culture
- Plateforme des entrepreneurs de spectacles vivants (PLATESV)
Source : Ministère de la culture
- Fiche explicative d'un contrat de cession d'exploitation d'un spectacle
Source : Centre national de la danse (CND)

Où s'informer ?

- Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Services en ligne

- Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles)
Téléservice
- Renouvellement de la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles)
Téléservice
- Demande de reconnaissance de titre équivalent à la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants
Téléservice
- Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi dans l'Espace économique européen (EEE)
Téléservice
- Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi hors de l'Espace économique européen (EEE)
Téléservice
- Consultation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
Téléservice
- Rechercher un entrepreneur de spectacles vivants
Téléservice

Et aussi...

- Entrepreneur de spectacles : aide à l'emploi du plateau artistique (APAJ)
- Contrat de cession de droits d'auteur
- Artiste-auteur : déclaration de début d'activité
- Artiste-auteur : affiliation et régime social

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L7122-1 à L7122-18
- Code du travail : articles D7122-1 à R7122-28
- Arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des informations requises en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00